



VESTIAIRES DU PARC DES SPORTS

REGLEMENT D'UTILISATION

Art. 1.- Les vestiaires sont propriété de la Commune de Morges. Ils sont mis à la disposition notamment des sociétés sportives et des écoles morgiennes.

Art. 2.- Le responsable de l'Office des sports assure l'entretien des vestiaires.

Tous travaux doivent faire l'objet d'une demande écrite.

Art. 3.- Les responsables des sociétés ou écoles utilisatrices annoncent leur programme annuel en début de saison, en vue des réservations puis des attributions des locaux.

Les réservations occasionnelles doivent être annoncées au moins 24 heures à l'avance; elles ne seront cependant prises en considération que dans la mesure des disponibilités.

Le programme est affiché aux vestiaires.

La sous-location est strictement interdite.

Art. 4.- L'attribution des terrains de football est faite par le Chef de service des espaces verts ou son remplaçant. Elle est affichée aux vestiaires.

Art. 5.- Une personne est responsable de chaque équipe ou classe. Elle est en possession d'une clé pour la fermeture du bâtiment après utilisation. Cette personne est responsable de la discipline, de l'ordre et de la propreté, depuis la prise en possession jusqu'à la reddition des vestiaires utilisés. Elle s'assure de l'extinction des projecteurs et des lumières, puis de la fermeture des portes. Elle est également responsable de l'application de ce règlement envers l'équipe visiteuse.

Art. 6.- Après le sport, **les chaussures doivent être brossées et nettoyées aux fontaines de lavage**, avant de pénétrer dans les vestiaires. Au besoin, la personne responsable donnera un coup de balai.

Art. 7.- Les dégâts commis aux installations et les travaux de nettoyage causés par l'inobservation des articles 5 et 6 seront facturés aux responsables. Ceux-ci sont tenus d'annoncer les dégâts ou déprédations au responsable de l'Office des sports.

Art. 8.- Les sociétés et écoles sont seules responsables de leur propre matériel, qui doit toujours être rangé par leurs soins dans les armoires fermées à clé.

Art. 9.- Le public est interdit à l'intérieur des vestiaires.

Art. 10.- L'inobservation de ce règlement peut entraîner des sanctions qui seront fixées par la Municipalité.

Ce règlement annule et remplace celui du 29 novembre 1988. Il entre immédiatement en vigueur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 1999.

le syndic le secrétaire
E. Voruz F. Curinga

The image shows a central circular official stamp of the Municipality of Morges. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE' and 'MORGES' around a central emblem. Two blue ink signatures are written over the stamp. The signature on the left is identified as 'E. Voruz' and is labeled 'le syndic'. The signature on the right is identified as 'F. Curinga' and is labeled 'le secrétaire'.

RESERVATIONS

Commune de Morges, Office des sports, place de l'Hôtel-de-Ville 1, 1110 Morges.